

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1188

présenté par
M. Lagarde et M. Brindeau

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Ces immeubles ne peuvent bénéficier des exonérations fiscales prévues aux articles 1380 et 1407 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement souhaite prévoir explicitement que pour les immeubles de rapport il n'est pas possible de bénéficier des exonérations de taxe foncière et taxe d'habitation.